



CODE D'ÉTHIQUE

INTERPUMP GROUP

TABLE DES MATIÈRES

- 1** *INTRODUCTION*

- 2** *PRINCIPES GÉNÉRAUX*

- 3** *CONTRÔLE INTERNE*

- 4** *CRITÈRES DE CONDUITE*

- 5** *MÉTHODE D'APPLICATION*

- 6** *SANCTIONS*

1. INTRODUCTION

Intitulé Code d'éthique (ci-après également dénommé « le Code »), ce document formule les engagements et les responsabilités éthiques acceptés dans le cadre des opérations et des activités d'entreprise par les collaborateurs des sociétés de l'Interpump Group (ci-après également appelé « Interpump » ou le « Groupe »), qu'il s'agisse de directeurs, d'employés ou de collaborateurs au sens large, y compris ceux qui gèrent et dirigent de fait ou d'une autre manière une société du Groupe ou agissent au nom/pour le compte de l'une d'entre elles (également appelés « Collaborateurs »).

Les consultants, les fournisseurs et tous les autres tiers, y compris les clients, travaillant avec les sociétés de l'Interpump Group (ci-après également appelés les « Tiers ») se doivent de signer le Code ou un extrait de celui-ci ou, en tout état de cause, de respecter les instructions et les principes qu'il contient afin de pouvoir signer tout contrat avec le Groupe ; les dispositions ainsi signées, ou dans tous les cas approuvées par consentement tacite ou autre, font partie intégrante de ce type de contrat.

En somme, le Code d'éthique regroupe les valeurs que l'Interpump Group respecte dans le cadre de ses activités au quotidien.

La mission de l'Interpump Group

La mission de l'Interpump Group est d'atteindre l'excellence dans ses activités en misant sur l'innovation et la qualité. Pour les collaborateurs d'Interpump, l'innovation est un objectif permanent et découle de recherches scientifiques détaillées menées en continu sur les matériaux, les techniques et les produits à l'aide de l'équipement le plus sophistiqué et le plus avancé. La qualité est au cœur de toutes les activités de l'Interpump Group. Elle est garantie à travers la méticulosité, la méthode et la constance des contrôles et des vérifications menés dans chaque phase de la vie de l'entreprise et à chaque étape du processus de production, de l'achat des matières premières à l'obtention du produit fini. La qualité assurée par Interpump est le fruit d'une culture partagée par toutes les sociétés du Groupe, comme le montrent et le garantissent leurs produits : efficaces, intuitifs et faciles à utiliser, ils satisfont aux normes les plus récentes et limitent la consommation des ressources en respectant scrupuleusement les utilisateurs et l'environnement.

Domaine d'application

Le présent Code d'éthique s'applique à toutes les sociétés de l'Interpump Group et engage, par conséquent, la conduite de tous les Collaborateurs et, dans la mesure applicable, des Tiers. Chaque société de l'Interpump Group a le devoir de soumettre le Code d'éthique à l'attention des Tiers, y compris à ceux établissant une relation occasionnelle ou temporaire avec l'entreprise ; de demander aux Tiers de respecter les principes et les obligations décrits dans le présent Code dans le cadre de leurs activités ; de prendre les mesures internes nécessaires si les Tiers ne respectent pas la totalité ou une partie des dispositions acceptées dans le présent Code ou s'ils refusent de les accepter.

Le Code s'applique à l'Italie et à l'étranger en tenant compte des différences culturelles, sociales, économiques et réglementaires existant entre les différents pays dans lesquels l'Interpump Group opère.

Approche vis-à-vis des parties prenantes

L'Interpump Group aspire à développer et à maintenir une relation de confiance vis-à-vis des parties prenantes, c'est-à-dire des catégories d'individus, groupes ou institutions apportant une contribution essentielle à la mission d'Interpump et possédant d'importants intérêts articulés autour de celui-ci. Par conséquent, les parties prenantes regroupent également les individus réalisant des investissements liés aux activités d'Interpump, ainsi que les employés et autres collaborateurs, les clients, les fournisseurs et de manière plus générale, les partenaires du Groupe.

Comportement contraire à l'éthique

Tout comportement contraire à l'éthique émergeant dans le cadre de nos activités compromet la relation de confiance instaurée entre l'Interpump Group et les parties prenantes.

Tout comportement par lequel un individu, un groupe ou une organisation tente de s'appropriier les avantages de la collaboration d'autres individus en tirant parti de positions de pouvoir est considéré comme contraire à l'éthique et peut mener à des attitudes hostiles.

Objectifs du Code d'éthique

Une bonne réputation est une ressource intangible, mais pourtant essentielle.

En effet, elle permet de dynamiser les investissements réalisés par les actionnaires, de fidéliser les clients, d'attirer les meilleures ressources humaines, de garantir la tranquillité des fournisseurs et de confirmer la fiabilité du Groupe auprès de ses créanciers. L'objectif du présent Code d'éthique est d'établir un style de management fondé sur un comportement éthique, l'intégrité professionnelle et l'efficacité économique au niveau des relations internes (la haute direction, les cadres intermédiaires, les employés) et externes (les activités et le marché) dans le but de promouvoir des normes de conduite sans équivoque ainsi que les avantages économiques qui accompagnent toute réputation consolidée.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Code regroupe une série de principes qu'il est primordial de respecter pour garantir le bon fonctionnement, la fiabilité opérationnelle et la promotion de l'image de l'Interpump Group. Ces principes font office de référence pour les activités, le comportement ainsi que les relations internes et externes des sociétés du Groupe.

Impartialité

Chaque société de l'Interpump Group se doit d'éviter tout type de discrimination basée sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la santé, la race, la nationalité, les opinions politiques ou la religion de ses homologues dans le cadre des décisions ayant un impact sur nos relations avec les parties prenantes (le choix des clients, la gestion du personnel ou l'organisation du travail, la sélection et la gestion des fournisseurs, ainsi que les relations avec les parties concernées, la communauté vivant à proximité et les institutions représentant les intérêts de cette dernière).

Honnêteté

Les collaborateurs de chaque société de l'Interpump Group et les Tiers travaillant avec celui-ci se doivent de respecter scrupuleusement la législation applicable au niveau local ainsi que le présent Code d'éthique dans le cadre de leurs activités professionnelles. Aucun intérêt et/ou, en tout état de cause, avantage perçu par Interpump ne peut justifier un comportement malhonnête, quelle que soit sa forme.

Bienséance

Les Collaborateurs d'Interpump doivent adopter une conduite éthique fondée sur les principes de bienséance, de transparence et de professionnalisme dans le cadre de toutes leurs activités. Ils doivent donc éviter tout conflit réel ou potentiel direct ou indirect entre leurs intérêts personnels et ceux d'Interpump.

Confidentialité

Chaque société de l'Interpump Group (y compris et en particulier dans le respect des dispositions en matière de protection du savoir-faire et des informations commerciales de nature confidentielle contre l'acquisition, l'utilisation et la diffusion illégales) *garantit la confidentialité des informations, des documents, des études, des initiatives, des projets et des contrats en sa possession, prend les mesures nécessaires pour protéger cette mine d'informations et empêche toute personne non autorisée d'y accéder*. De même, chaque société respecte la législation en vigueur en évitant de *chercher et d'obtenir des données ou des informations confidentielles*.

Valeur des ressources humaines

Les Collaborateurs de chaque société de l'Interpump Group sont nécessaires pour le succès de celui-ci. Voilà pourquoi Interpump protège et met en lumière la valeur de ses ressources humaines afin d'améliorer et de développer les connaissances et les compétences de chaque Collaborateur.

Dans toutes ses activités, le Groupe respecte et promeut le respect des droits humains, en particulier de la vie humaine, la liberté et la dignité des individus, la justice, l'équité et la solidarité. Le même respect est exigé de la part des Tiers.

Interpump garantit la sécurité physique et morale de ses Collaborateurs en leur assurant notamment des conditions de travail respectueuses de leur dignité personnelle ainsi qu'un environnement de travail sûr et sain. De même, les Tiers se doivent de respecter la sécurité physique et morale de leurs employés, salariés ou autres, en leur assurant, en particulier, des conditions de travail respectueuses de leur dignité personnelle ainsi qu'un environnement de travail sûr et sain.

L'Interpump Group garantit la liberté d'association des travailleurs et reconnaît le droit à la négociation collective.

Aucune requête ou menace incitant les Collaborateurs ou des Tiers à enfreindre la loi et/ou le présent Code d'éthique ne sera tolérée.

Équité dans l'exercice de l'autorité

Pour toute relation impliquant la création de liens hiérarchiques, chaque société de l'Interpump Group doit s'assurer que l'autorité est exercée de manière équitable et juste en évitant toute forme d'abus. Le Groupe doit notamment s'assurer que ladite autorité ne se transformera pas en abus de pouvoir portant atteinte à la dignité et à l'indépendance des Collaborateurs et que les décisions portant sur l'organisation du travail protégeront leur dignité et leurs valeurs.

Responsabilité

Tous les Collaborateurs font leur travail et exercent leurs activités avec assiduité, efficacité et bienséance, en utilisant du mieux possible les outils et le temps à leur disposition et en prenant les responsabilités relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Communication

Chaque société de l'Interpump Group informe l'ensemble des Collaborateurs et des Tiers des dispositions et de l'application du présent Code d'éthique en leur demandant de respecter celui-ci. De manière plus spécifique, chaque société distribue le présent Code d'éthique aux destinataires pertinents afin d'interpréter et de clarifier ses dispositions, de contrôler son respect et d'actualiser son contenu en fonction des nouvelles exigences susceptibles de faire leur apparition de temps en temps.

3. CONTRÔLE INTERNE

Chaque société de l'Interpump Group adopte des systèmes de contrôle interne spécifiques conçus pour :

- (i) s'assurer que les processus d'entreprise sont adaptés en matière d'efficacité et de contrôle des coûts ;
- (ii) garantir la fiabilité et l'exactitude des écritures comptables et protéger ses actifs nets ;
- (iii) assurer la conformité des activités d'exploitation vis-à-vis des réglementations internes et externes ;
- (iv) garantir la traçabilité des processus et le dépôt de la documentation ;
- (v) assurer une répartition des pouvoirs adéquate et conforme aux principes régissant la séparation des fonctions.

Chaque société de l'Interpump Group possède son propre système de mesures de contrôle interne des processus d'entreprise, qui relève principalement de la direction opérationnelle. Ces mesures de contrôle font partie intégrante des processus de chaque société.

4. CRITÈRES DE CONDUITE

4.1 TRANSPARENCE VIS-À-VIS DU MARCHÉ

L'Interpump Group poursuit sa mission en garantissant la transparence de la prise de décision. À cette fin, le Groupe fournit toutes les informations nécessaires pour que les investisseurs puissent prendre des décisions éclairées en se basant sur les stratégies d'entreprise, sur les résultats des opérations et sur les prévisions de rendement du capital.

L'ensemble des communications financières réalisées par l'Interpump Group visent à assurer la cohérence des informations révélées aux investisseurs en se basant non seulement sur le respect de l'ensemble de la législation applicable, mais aussi sur les nombreuses réunions organisées avec la communauté financière dans les principaux bureaux du monde, sur les téléconférences réalisées dans le cadre des principaux événements d'entreprise et sur les mises à jour régulièrement publiées sur le site de la société.

SECTION II

Critères de conduite vis-à-vis des collaborateurs

4.2 RECRUTEMENT DU PERSONNEL

L'évaluation des candidats repose sur la compatibilité de leur profil avec celui recherché et avec les exigences de la société à cet égard. Elle s'effectue conformément au principe d'égalité des chances en matière d'emploi et en l'absence de toute discrimination basée sur la race, la couleur, le genre, la religion, la nationalité ou l'âge. Les informations demandées sont utilisées uniquement à des fins de contrôle des aptitudes psychologiques des candidats et de l'aspect professionnel de leur profil, dans le plein respect de leur vie privée et de leurs opinions.

Chaque société de l'Interpump Group s'engage à n'accorder aucune préférence aux candidats présentés par des tiers, et en particulier par des parties au sein de l'administration publique ou comptant parmi les clients des sociétés du Groupe.

Il convient de respecter les mêmes principes dans le cadre de la sélection de parties appelées à agir au nom et/ou pour le compte des sociétés du Groupe.

Le groupe Interpump interdit toute forme de travail forcé et d'exploitation du travail des enfants et ne tolère aucune violation des droits humains, conformément à la législation italienne, aux conventions internationales en la matière et à d'autres lois en vigueur sur le plan local.

De même, chaque société de l'Interpump Group ne tolère aucune forme d'emploi clandestin et, en particulier, n'emploie pas (directement ou indirectement) les ressortissants d'autres pays ne disposant pas d'un titre de séjour valide. Les Tiers doivent respecter le même principe.

De manière plus générale, il est interdit de faciliter l'entrée ou le séjour illégal d'individus sur le territoire de l'État, ou de tout autre État dont ils ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents.

4.3 GESTION DES COLLABORATEURS

Les responsables exécutifs et fonctionnels des sociétés du Groupe sont chargés d'assurer le respect du principe de l'égalité des chances dans le cadre de la gestion des relations d'affaires, d'éviter toute discrimination sur le lieu de travail ainsi que d'identifier et de résoudre au plus vite tout problème associé.

Chaque responsable se doit d'utiliser le temps de travail des Collaborateurs de manière optimale, d'exiger des résultats conformes à l'exercice de leurs fonctions et à leurs plans d'organisation du travail, tout en respectant la législation en vigueur en matière de temps de travail, de pauses et de congés.

Tout ordre d'obéir à un supérieur hiérarchique constitue un abus d'autorité s'il comporte la fourniture de services, de faveurs personnelles ou tout autre comportement allant à l'encontre du présent Code.

L'Interpump Group encourage ses Collaborateurs à participer à l'exécution de son travail, notamment dans le cadre des discussions ou des décisions contribuant à atteindre les objectifs de la société. Écouter différents points de vue est conforme aux exigences de la société et aide les responsables à prendre leurs décisions finales. Cela dit, les Collaborateurs doivent toujours contribuer à l'application des décisions prises.

4.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'Interpump Group entend diffuser et consolider une culture de sécurité en sensibilisant tous les Collaborateurs aux risques et au respect de la législation locale en vigueur ainsi qu'en les encourageant à adopter une attitude responsable. Le Groupe souhaite également protéger la santé et la sécurité des travailleurs, en particulier par des mesures de prévention, ainsi que les intérêts de toutes les autres parties prenantes.

L'Interpump Group entend préserver ses ressources humaines, financières et en capital en cherchant constamment les synergies nécessaires au sein de chaque société, mais aussi avec les fournisseurs, les entreprises, les clients et les autres Tiers concernés. À cette fin, chaque société de l'Interpump Group applique des mesures d'ordre technique et organisationnel via :

- l'analyse constante des risques et des points faibles des processus en tenant compte des ressources à protéger ;
- l'amélioration continue des mesures de prévention ;
- la préparation/mise à jour rapide des mesures et des ressources nécessaires ;
- l'adoption des meilleures technologies ;
- le contrôle et la mise à jour des méthodes de travail ;
- la planification et la mise en œuvre de séances et de parcours de formation, ainsi que d'autres formes de communication.

Aux fins susmentionnées et conformément aux règles de sécurité applicables, Interpump base son comportement sur les principes suivants :

- l'évaluation et l'élimination des risques et, lorsque ce n'est pas possible, leur réduction à la source dans l'idéal ;
- la substitution de tout ce qui est dangereux par des alternatives sûres ou moins dangereuses ;
- le respect des principes ergonomiques dans le cadre de la conception des postes de travail, de la sélection des outils, de la définition des méthodes de travail et de production, notamment pour les tâches monotones et répétitives, et la réduction de l'impact de celles-ci sur la santé ;
- la reconnaissance des progrès techniques effectués ;
- la programmation d'activités de prévention, le développement d'une approche cohérente tenant compte des aspects techniques, de l'organisation et des conditions de travail, des relations interpersonnelles ainsi que de l'influence de facteurs sur l'environnement de travail ;
- privilégier les mesures de protection collectives plutôt que personnelles ;
- la pertinence des instructions données aux travailleurs.

Les sociétés de l'Interpump Group appliquent ces principes lorsqu'ils adoptent des mesures visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des travailleurs, notamment des évaluations des risques, des communications et des formations et, de manière plus générale, lorsqu'ils préparent les systèmes et les ressources nécessaires à cet égard.

La haute direction et la direction opérationnelle de toutes les sociétés du Groupe se doivent de respecter les principes susmentionnés, surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ou de faire des choix et, par la suite, de les appliquer.

Les Tiers sont également tenus de suivre les instructions énoncées dans la présente section.

4.5 SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PERSONNEL

L'Interpump Group entend protéger le bien-être moral des Collaborateurs en leur garantissant le droit de travailler dans des conditions respectueuses de leur dignité personnelle. Le Groupe protège ses travailleurs de toute violence psychologique et prend des mesures pour lutter contre toute attitude ou comportement discriminant ou portant atteinte aux individus ainsi qu'à leurs croyances personnelles et préférences (par exemple, sans s'y limiter, les insultes, les menaces, l'isolation ou l'intrusion, les entraves à la progression professionnelle).

L'Interpump Group interdit, dans tous les cas, à ses Collaborateurs d'adopter toute conduite qui puisse être considérée comme du harcèlement sexuel ou d'offenser d'autres individus à travers leur comportement ou leurs paroles.

Tout collaborateur des sociétés de l'Interpump Group estimant avoir été harcelé ou avoir fait l'objet de discrimination en raison de son âge, de son genre, de son orientation sexuelle, de sa race, de son état de santé, de sa nationalité, de ses opinions politiques et/ou de ses croyances religieuses, peut le signaler à l'Organisme de Surveillance de la société concernée, dans le cas où un tel organisme a été désigné, ou, le cas échéant, à celui de l'Interpump Group S.p.A. Toutes les différences de traitement ne sont et ne peuvent pas être considérées comme de la discrimination, à condition d'être justifiées sur la base de critères objectifs.

4.6 PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ INDIVIDUELLE

L'Interpump Group condamne toute activité impliquant l'exploitation ou l'asservissement d'un individu et reconnaît l'importance primordiale de la protection des mineurs et de la répression de toute forme d'exploitation du travail des enfants.

Par conséquent, chaque société du Groupe s'engage à s'abstenir de toute forme d'exploitation ou d'asservissement de tout individu, y compris des mineurs. Le même engagement est exigé de la part des Tiers.

4.7 CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Toute information, donnée et connaissance obtenue, traitée et gérée par les Collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions doit rester strictement confidentielle et être protégée de manière adéquate. Ces informations ne doivent pas être utilisées, communiquées ou divulguées de quelque manière que ce soit, au sein comme à l'extérieur de la société de l'Interpump Group qui les détient et/ou à qui elles font référence, sauf s'il s'agit de respecter la réglementation et les procédures d'entreprises applicables.

Les Collaborateurs de chaque société de l'Interpump Group doivent garantir la confidentialité de toutes les informations non publiques du Groupe en leur possession du fait de leur travail, en prenant grand soin de ne pas les révéler à leurs collègues ou à des tiers de par leur attitude. En cas de demande formulée par des parties externes, tels que des amis, des particuliers, des journalistes, des analystes financiers et des investisseurs, dans le but d'obtenir des données et des informations confidentielles de l'entreprise, les Collaborateurs de chaque société du Groupe sont tenus de refuser de les fournir directement ou indirectement et de signaler la demande à la fonction compétente de l'entreprise.

Chaque société de l'Interpump Group prend les mesures nécessaires pour protéger les données personnelles et garantir qu'elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

De même, les Tiers sont tenus de respecter pleinement la confidentialité des informations sur l'Interpump Group en leur possession du fait de leur relation de travail, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité absolue de ces informations et des systèmes utilisés pour stocker ces dernières. Les sous-traitants de données tiers sont tenus de traiter les données personnelles qui leur sont confiées conformément à la réglementation en vigueur.

4.8 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES INFORMATIONS

Tous les Collaborateurs sont tenus d'enregistrer et de traiter les données et les informations de manière exacte, précise, complète et conforme à la réglementation en vigueur dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, de leurs compétences et de leurs responsabilités.

L'ensemble des entrées et des informations comptables, économiques et financières doivent être basées sur ces valeurs et refléter parfaitement la situation décrite dans la documentation connexe.

Il est interdit de transmettre ou de divulguer tout enregistrement comptable ou information économique et financière à des tiers sans l'autorisation de la fonction compétente de l'entreprise. À cette fin, chaque société de l'Interpump Group applique, assure le fonctionnement et met à jour (via l'organisme interne chargé des systèmes d'information) les systèmes d'exploitation et les applications d'entreprise conçus pour empêcher toute divulgation non autorisée et/ou manipulation des données de la société.

4.9 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les Collaborateurs du Groupe sont tenus d'éviter toute situation susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts et de s'abstenir de tirer profit des opportunités d'affaires rencontrées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts :

- exercer des fonctions de direction (PDG, directeur, responsable fonctionnel) en présence d'intérêts économiques vis-à-vis de fournisseurs, de clients ou de concurrents (possession d'actions, recrutement professionnel, etc.), même si c'est par le biais de membres de votre famille jusqu'à et incluant le quatrième degré de parenté ;
- gérer les relations avec les fournisseurs tout en travaillant pour le compte de ces derniers, même si c'est par le biais de membres de votre famille jusqu'à et incluant le quatrième degré de parenté ;
- accepter de l'argent ou des faveurs de personnes ou d'entreprises qui ont ou prévoient d'entretenir des relations d'affaires avec Interpump ;
- divulguer à des tiers des informations confidentielles obtenues dans le cadre de vos fonctions ou les utiliser pour en tirer profit à titre personnel.

En cas de suspicion de conflit d'intérêts et de toute autre situation étrange, tous les Collaborateurs ne remplissant pas les fonctions de directeur doivent en informer leur supérieur direct. En cas de conflit d'intérêts avec l'Interpump Group, ces Collaborateurs sont également tenus de fournir les informations nécessaires sur leurs activités en dehors de leurs heures de travail.

4.10 INTÉRÊTS DES DIRECTEURS

Tout Collaborateur remplissant des fonctions de directeur et présentant un intérêt vis-à-vis d'une opération donnée, directement ou pour le compte de tiers, doit informer les autres directeurs et l'Organisme de Surveillance, si un tel organisme a été désigné, de la nature, des termes, de l'origine et de la portée de l'intérêt concerné. S'il remplit les fonctions de directeur exécutif, il doit également s'abstenir de réaliser l'opération concernée. S'il est le seul directeur, il doit signaler sa situation à la première réunion des actionnaires suivant le conflit d'intérêts en question. Dans tous les cas susmentionnés, il est nécessaire de justifier de manière adaptée l'opération en jeu et de décrire les avantages qu'elle présente pour la société.

4.11 PROTECTION DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ ET RESPECT DE SA POLITIQUE

Tous les Collaborateurs sont tenus de protéger les actifs de la société avec la plus grande diligence possible, en adoptant des comportements responsables en phase avec les procédures opérationnelles pertinentes en vigueur. En particulier, chaque Collaborateur doit :

- utiliser les actifs qui lui sont attribués de manière scrupuleuse ;
- éviter tout usage impropre des actifs de la société susceptible de nuire ou de réduire leur efficacité, ou d'aller à l'encontre des intérêts des sociétés du Groupe de quelque manière que ce soit.

Tous les Collaborateurs ont la responsabilité de protéger les ressources qui leur sont attribuées et doivent informer immédiatement leur supérieur direct de tout événement dangereux ou menace. La protection et la conservation des actifs de la société sont essentielles pour protéger les intérêts de chaque société du Groupe. Aussi, les Collaborateurs ont la responsabilité de protéger ces actifs, mais aussi d'éviter qu'ils soient utilisés de manière impropre ou frauduleuse (dans l'exercice de leurs fonctions). Les Collaborateurs doivent utiliser les actifs de la société uniquement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et à des fins autorisées par les fonctions pertinentes de l'entreprise.

Chaque société de l'Interpump Group se réserve le droit d'empêcher l'usage impropre de ses actifs via des systèmes comptables, des rapports de contrôle financier, des analyses des risques et des activités de prévention conformes à la législation en vigueur (loi sur la vie privée, statut des travailleurs, etc.).

En ce qui concerne les applications logicielles, tous les Collaborateurs doivent :

- respecter scrupuleusement les politiques de la société en matière de sécurité afin d'assurer le fonctionnement et la protection de ses systèmes d'information ;
- ne pas envoyer d'e-mails contenant des menaces ou des insultes ;
- ne pas employer de langage grossier ;
- s'abstenir de tout commentaire déplacé susceptible d'offenser des individus et/ou de nuire à la réputation de la société et/ou du Groupe ;
- ne pas naviguer sur des sites web contenant des contenus indécents ou offensants.

Les Collaborateurs n'ont pas le droit de communiquer les mots de passe ou les codes d'accès en leur possession, pour quelque raison que ce soit. Les Collaborateurs ne peuvent pas accéder aux systèmes informatiques des autres sans autorisation et doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de détruire ou d'endommager les systèmes informatiques ou les informations de quelque manière que ce soit. De manière générale, tous les Collaborateurs doivent respecter les principes de bienséance, d'intégrité, de convenance et de confidentialité lorsqu'ils utilisent les systèmes informatiques, conformément aux politiques pertinentes adoptées par les sociétés du Groupe. Quoi qu'il arrive, les Collaborateurs doivent éviter tout comportement susceptible d'enfreindre la réglementation et les politiques des sociétés de l'Interpump Group applicables.

SECTION III

Critères de conduite dans le cadre des activités de l'entreprise

4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les relations d'affaires avec des tiers sont toujours gérées par les personnes qui y sont autorisées, conformément à l'organigramme de chaque société, aux ordres, aux mandats ou aux procurations.

Les Collaborateurs doivent adopter un comportement éthique et conforme à la législation en vigueur, tout en respectant les règles les plus rigoureuses de bienséance, de transparence et d'intégrité dans le cadre de leurs relations avec des tiers.

Les éléments suivants sont interdits dans le cadre des relations et des initiatives commerciales ou de promotion : les pratiques et les comportements de nature illégale ou collusoire, les paiements illicites, les incitations à la corruption et la corruption, le favoritisme, la sollicitation directe ou via des tiers de faveurs personnelles et d'avancement professionnel pour soi ou pour d'autres contraires à la législation, à la réglementation et/ou aux instructions énoncées dans le présent Code d'éthique. Cette interdiction concerne également l'offre directe ou indirecte de services gratuits dans le but d'influencer des décisions ou des transactions.

Toute acquisition d'informations sur des tiers auprès de sources privées ou publiques ou auprès d'institutions et/ou d'organisations spécialisées doit être réalisée en toute légalité, conformément à la législation en vigueur. Si les Collaborateurs reçoivent des informations confidentielles, ils sont tenus de les traiter dans le respect le plus total de la vie privée et de la confidentialité et d'éviter toute situation susceptible d'accuser le Groupe ou ses sociétés d'avoir acquis ou utilisé ces informations de manière impropre.

4.13 PROGRAMME ANTI-CORRUPTION

L'Interpump Group condamne fermement toute forme de corruption publique et/ou privée et demande à chaque société du Groupe de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le recours à la corruption sous toutes ses formes.

Tous les comportements, quel qu'en soit leur auteur, impliquant directement ou indirectement une promesse ou une offre d'argent ou d'autres avantages à des entités privées, à des responsables publics et/ou à des fonctionnaires locaux ou étrangers, sont interdits s'ils sont susceptibles d'offrir à l'Interpump Group et/ou à ses sociétés un intérêt ou un avantage indu ou illégal. Ce type de comportement est interdit, qu'il soit adopté directement par la société via ses Collaborateurs ou par le biais de Tiers œuvrant pour le compte d'Interpump et/ou d'une société spécifique du Groupe. Les Tiers sont tenus d'aligner leur comportement sur les principes anti-corruption susmentionnés dans le cadre de leurs relations avec des entités publiques et privées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnes engagées par Interpump et/ou toute société du Groupe pour répondre aux requêtes ou, dans tous les cas, pour maintenir des relations avec des administrations locales ou étrangères, ne sont pas autorisées à influencer les décisions de ces dernières. Tous les comportements visant à influencer illégalement l'issue de poursuites pénales, civiles ou administrative sont également interdits.

Conformément à sa politique de lutte contre toutes les formes de corruption, l'Interpump Group s'engage à mener, entre autres, les activités suivantes : (i) la diffusion d'une culture contraire à toute forme de corruption dans chaque société du Groupe ; (ii) l'évaluation des partenaires contractuels ; (iii) l'adoption de programmes de communication et de formation ; (iv) le contrôle constant des besoins de mise à jour des procédures et des systèmes.

À cette fin, toutes les sociétés de l'Interpump Group sont tenues d'adopter un modèle organisationnel adapté pour :

- gérer et surveiller les activités associées à des cadeaux, à des dons et à des dépenses de divertissement ;
- gérer et surveiller les processus adoptés en matière de sélection, de recrutement et d'évaluation du personnel ;
- superviser les processus adoptés en vue de préparer les états financiers réglementaires et consolidés, en assurant l'exactitude et la transparence de ces derniers ;
- assurer la surveillance et la traçabilité des flux de trésorerie ;
- garantir que les pouvoirs sont attribués et les devoirs séparés correctement dans le cadre de la gestion de chaque processus de l'entreprise ;
- prendre des mesures disciplinaires en cas de comportement allant à l'encontre des règles fixées à cet égard ;
- assurer la gestion correcte des signalements reçus ;
- garantir le respect de la réglementation locale en vigueur et des règles établies au niveau du Groupe, si celles-ci sont plus contraignantes ;
- assurer la traçabilité des processus et le dépôt de la documentation.

4.14 CADEAUX ET AVANTAGES

Tous les cadeaux sont interdits, quelle que soit leur forme, du moment qu'ils pourraient ne serait-ce que sembler excessifs par rapport à des pratiques ou faveurs commerciales normales, ou qu'ils sont offerts afin de recevoir un traitement préférentiel dans le cadre de toute activité susceptible d'être associée à l'Interpump Group. En particulier, il est interdit d'offrir à des responsables publics italiens ou étrangers ou à leur famille tout cadeau susceptible de compromettre leur indépendance de jugement ou de les inciter à accorder des avantages de tous types au Groupe et/ou aux sociétés du Groupe. En outre, les Collaborateurs ne sont pas autorisés à offrir, promettre ou donner directement ou indirectement de l'argent ou d'autres avantages indus à des tiers privés en vue de les inciter à prendre ou à omettre des mesures en violation de leurs fonctions officielles ou de leur obligation de loyauté professionnelle. De même, les Collaborateurs ne sont pas autorisés à solliciter ou à recevoir directement ou indirectement de l'argent ou d'autres avantages indus de la part de tiers privés en vue de prendre ou d'omettre des mesures en violation de leurs fonctions officielles ou de leur obligation de loyauté professionnelle.

Cette instruction concerne les cadeaux promis, offerts ou sollicités, ainsi que ceux reçus ou donnés ; un cadeau est défini comme tout type de montant ou d'avantage indu.

En toutes circonstances, Interpump et toutes les sociétés du Groupe doivent s'abstenir de toute pratique contraire à la loi, aux bonnes pratiques commerciales ou aux codes d'éthique, si leur contenu est connu, des entreprises ou organisations avec lesquelles le Groupe est en relation. Les cadeaux de nature purement symbolique ou traditionnelle peuvent être admissibles à titre exceptionnel, à condition que leur valeur n'excède pas les 100 EUR par unité. De même, il est possible d'offrir des cadeaux à des tiers, à condition qu'ils présentent un prix modeste ne dépassant pas les 100 EUR par unité ou promeuvent l'image de la société ou du Groupe auquel il appartient.

Quoi qu'il advienne, tous les cadeaux offerts ou reçus (à l'exception de ceux présentant un prix modeste n'excédant pas les 100 EUR par unité) doivent être accompagnés de la documentation appropriée afin que l'Organisme de Surveillance de la société concernée, si un tel organisme a été désigné, ou le cas échéant celui de l'Interpump Group S.p.A, puisse effectuer les contrôles pertinents. Toute somme d'argent offerte aux Collaborateurs d'Interpump par des tiers en vue de les inciter à prendre ou à omettre des mesures en violation de leurs obligations est illégale et peut entraîner des poursuites avec toute la rigueur de la loi.

Les Collaborateurs d'Interpump recevant de l'argent, des cadeaux et d'autres avantages non autorisés sont tenus d'en informer l'Organisme de Surveillance qui évaluera leur pertinence et orientera leur expéditeur sur la politique de l'Interpump Group pertinente.

4.15 RELATIONS AVEC LES CLIENTS ET QUALITÉ DU PRODUIT

L'Interpump Group considère que la satisfaction du client revêt une importance primordiale pour son succès. Par conséquent, il convient d'accorder une attention particulière à la compréhension des besoins des clients et préparer les solutions les plus adaptées à leurs exigences. De manière plus spécifique, la stratégie de l'Interpump Group en matière de produits/services vise à garantir la mise en œuvre de normes de qualité appropriées reposant sur des niveaux prédéfinis ainsi qu'à contrôler périodiquement le niveau de qualité perçue.

4.16 RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Les processus d'achat visent à offrir à l'Interpump Group un avantage concurrentiel maximal tout en garantissant égalité des chances, équité et impartialité à tous les fournisseurs.

Le processus de sélection des fournisseurs n'autorise ni n'admet de pression indue privilégiant un fournisseur par rapport à un autre et susceptible de compromettre la crédibilité et la fiabilité du Groupe sur le marché au niveau de la transparence et de la rigueur avec lesquelles il applique la loi et ses procédures d'entreprises.

4.17 RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Les relations avec les institutions peuvent être uniquement maintenues par les fonctions de l'entreprise en ayant reçu l'autorisation spécifique. Ces relations doivent être fondées sur le plus haut degré de transparence, de clarté et de bienséance afin que les parties institutionnelles publiques ou privées, avec qui différents types de relations sont maintenues, ne puissent pas en arriver à des interprétations de nature incomplète, fausse, ambiguë ou trompeuse.

4.18 ENVIRONNEMENT

L'Interpump Group entend protéger l'environnement car il s'agit d'une ressource primordiale. Chaque société de l'Interpump Group reconnaît qu'il est indispensable de protéger l'environnement pour le bien de la communauté et des générations futures et, par conséquent, adopte les mesures de protection les plus appropriées, favorise et planifie le développement d'activités visant à atteindre cet objectif. À cette fin, l'Interpump Group souhaite minimiser son impact sur l'environnement et le paysage accueillant ses activités, conformément à la réglementation en vigueur, en tenant compte et en s'inspirant des progrès de la recherche scientifique et des bonnes pratiques pertinentes. De manière plus spécifique, Interpump répond aux différents défis environnementaux par une approche préventive, en adoptant des politiques conçues pour réduire progressivement l'impact direct et indirect de ses activités, pour accroître ses efforts de sensibilisation et pour renforcer son engagement vis-à-vis de la protection de l'environnement au niveau local (qualité des sols, de l'eau et de l'air là où le Groupe mène ses activités) et des défis à relever à l'échelle mondiale (biodiversité et changement climatique).

Les Tiers sont également tenus de suivre les instructions énoncées dans la présente section.

4.19 RELATIONS ÉCONOMIQUES AVEC LES PARTIS POLITIQUES, LES SYNDICATS ET LES ASSOCIATIONS

L'Interpump Group ne finance ni les partis politiques italiens ou étrangers ni leurs représentants ou candidats et ne parraine pas les conventions ou événements visant à faire de la propagande politique. Le Groupe s'abstient en outre d'exercer toute forme de pression directe ou indirecte sur les dirigeants politiques (par exemple, en acceptant des recommandations pour le recrutement du personnel, pour les contrats de conseil, etc.).

L'Interpump Group ne verse pas de contributions aux organisations avec lesquelles il est susceptible de présenter un conflit d'intérêts et, en particulier, n'octroie pas de financements aux syndicats ou à leurs représentants en Italie ou à l'étranger, sauf si l'opération concernée est entièrement transparente et conforme à la législation pertinente.

Chaque société de l'Interpump Group reconnaît les syndicats des travailleurs et s'engage à maintenir une coopération loyale avec eux.

4.20 RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS ANTITRUST ET LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Chaque société de l'Interpump Group garantit que la réglementation antitrust et les règles de marché sont entièrement et scrupuleusement respectées. Les sociétés de l'Interpump Group ne retiennent ni ne retardent les informations demandées par les autorités antitrust et/ou par d'autres entités de réglementation à des fins d'audit et leur assure une collaboration active dans le cadre de leurs enquêtes.

4.21 SUBVENTIONS ET PRÊTS

Tous les fonds, les subventions et les prêts octroyés par l'Union européenne, le gouvernement italien ou toute autre autorité publique, aussi infime soit leur montant, doivent être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été demandés et accordés.

De même, en cas de participation à des procédures rendues publiques, les destinataires du présent Code sont tenus d'effectuer leur travail conformément à la législation et à des pratiques commerciales appropriées et doivent s'abstenir de toute action susceptible d'inciter les administrations publiques à favoriser indûment les sociétés du Groupe.

4.22 MÉDIAS DE MASSE

Les relations avec les médias de masse reposent sur le respect de leur droit à l'information.

Toute communication externe de données ou d'informations se doit d'être véridique, exacte, claire, transparente et respectueuse de la dignité et de la vie privée des individus, comme coordonnée et adaptée aux politiques de l'Interpump Group. Les informations relatives à Interpump peuvent uniquement être divulguées aux médias de masse par les fonctions de l'entreprise en ayant reçu l'autorisation spécifique ou avec leur permission, conformément aux procédures en vigueur dans l'entreprise.

Dans tous les cas, et surtout dans le cadre des relations avec les médias de masse, il est interdit de promouvoir, d'encourager ou d'inciter au racisme et/ou à la xénophobie, notamment s'il existe un risque réel de diffusion et de fuite partielle ou totale d'informations sur un déni de l'holocauste, des génocides, des crimes contre l'humanité ou de guerre.

4.23 BLANCHIMENT D'ARGENT ET TERRORISME

L'Interpump Group mène ses activités dans le strict respect de la réglementation contre le blanchiment d'argent et le terrorisme ainsi que des dispositions prises par les autorités italiennes et étrangères compétentes. À cette fin, le Groupe s'engage à refuser d'effectuer toute transaction douteuse en termes d'équité et de transparence dans tous les États dans lesquels il opère.

Les sociétés du Groupe et leurs Collaborateurs ne doivent sous aucun prétexte être impliqués dans le blanchiment, l'auto-blanchiment ou la réutilisation d'argent issu d'activités illicites ou criminelles et/ou d'opérations et d'activités visant à faire la promotion du terrorisme, en particulier dans le cadre de leurs fonctions et de leurs activités.

À cette fin, les sociétés du Groupe et leurs collaborateurs doivent vérifier les informations disponibles sur les Tiers et les Collaborateurs avant d'établir des relations avec des fournisseurs et d'autres partenaires afin de contrôler leur intégrité morale, leur réputation et la légitimité de leurs activités.

Les Tiers sont également tenus de suivre les instructions énoncées dans la présente section.

4.24 EXPORTATION DES PRODUITS

Chaque société de l'Interpump Group respecte la réglementation sur les biens à double usage dans le cadre des exportations de leurs produits, en tenant compte des pièces et/ou composants issus du désassemblage de ces derniers.

Chaque société de l'Interpump Group s'assure en outre que ses activités sont menées dans le respect, en toutes circonstances, des dispositions du droit international en matière d'embargo et de contrôle des exportations en vigueur dans les pays où elle opère.

4.25 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque société de l'Interpump Group protège ses droits de propriété intellectuelle, y compris ses brevets, ses marques déposées, ses panneaux distinctifs et ses droits d'auteur, en respectant les politiques et les procédures mises en place à cet effet. De même, chaque société respecte les droits intellectuels des autres.

En outre, il est contraire aux politiques de l'Interpump Group d'effectuer des copies non autorisées de logiciels, de documents et d'autres matériaux protégés par des droits d'auteur. En particulier, chaque société respecte les restrictions énoncées dans les accords de licence en matière de reproduction/distribution de produits tiers et dans ceux signés avec ses propres fournisseurs de logiciels, et interdit l'utilisation ou la copie de logiciels ou de documents, sauf dans la limite autorisée par chacun des accords de licence susmentionnés.

4.26 CONCURRENCE

Toutes les relations avec nos concurrents actuels ou potentiels doivent être basées sur l'équité et l'intégrité. Par conséquent, le Groupe désapprouve tout comportement susceptible d'entraver ou de perturber les opérations d'une entreprise ou des activités commerciales.

4.27 CRIME ORGANISÉ

Chaque société de l'Interpump Group interdit tout comportement susceptible de faciliter, même indirectement, les activités de crime organisé nationales ou transnationales, notamment celles consacrées au trafic illicite d'armes et/ou de psychotropes et d'autres drogues illégales. Les Tiers sont également tenus de suivre les instructions énoncées dans la présente section.

5. MÉTHODE D'APPLICATION

5.1 COMMUNICATION ET FORMATION

Ce Code d'éthique est distribué aux parties prenantes internes et externes via un programme spécifique de communication.

Afin d'assurer une compréhension correcte du présent Code, chaque société du Groupe prépare et mène des activités de formation conçues à des fins de sensibilisation sur les principes et les normes éthiques à la base du Code, en s'inspirant en partie des indications fournies par le Président de l'Organisme de Surveillance, si nommé. Ces initiatives de formation varient selon le poste et les responsabilités spécifiques des Collaborateurs auxquelles elles sont destinées.

5.2 CONFLIT AVEC LE CODE D'ÉTHIQUE

En cas de conflit, aussi infime soit-il, entre les dispositions du présent Code et celles contenues dans les règles ou procédures internes des sociétés du Groupe, ce sont les dispositions du Code qui prévalent.

5.3 GESTION DES SIGNALEMENTS REÇUS

La politique de gestion des signalements reçus par Interpump est en phase avec les bonnes pratiques nationales et internationales pertinentes, conformément à l'ensemble des lois et des exigences réglementaires en vigueur.

En particulier, chaque société du Groupe s'engage à soumettre l'ensemble des signalements de cas de non-conformité à l'attention des organes pertinents au sein de l'entreprise et de leur en confier la gestion.

Pour gérer les signalements de cas de non-conformité, les sociétés de l'Interpump Group applique les principes suivants :

- protection du lanceur d'alerte et de la personne ayant signalé des représailles et/ou toute forme de discrimination ;
- protection de la confidentialité et de l'identité de la personne ayant effectué le signalement ;
- prise en compte et évaluation des signalements anonymes, s'ils sont basés sur des faits précis et cohérents ;
- conservation des données de tous les signalements reçus sous format électronique dans des zones accessibles uniquement sur autorisation spécifique.

Sans préjudice de ce qui précède, les Collaborateurs de l'Interpump Group et les Tiers peuvent toujours signaler tout cas de non-conformité remarqué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à l'Organisme de Surveillance de l'Interpump Group S.p.A. via les canaux spécifiques disponibles (en envoyant leurs signalements par e-mail à organismodivigilanza@interpumpgroup.it ou par voie postale à l'adresse suivante : Interpump Group S.p.A., c/o Organisme de Surveillance, via E. Fermi 25 - 42049 S. Ilario d'Enza, Reggio Emilia).

6. SANCTIONS

Le respect du présent Code constitue un élément essentiel des obligations contractuelles acceptées par les Collaborateurs et par les Tiers. Il vient s'ajouter à l'obligation de respect des principes généraux de loyauté, de bienséance et d'exécution du contrat de travail en toute bonne foi.

En particulier, toute violation des règles du présent Code reviendrait à faillir aux obligations dérivant de la relation de travail, avec toutes les conséquences prévues par le contrat de travail et la législation en vigueur, y compris des mesures disciplinaires et/ou la résiliation de la relation de travail. De telles conséquences peuvent également inclure le remboursement des pertes causées aux sociétés du Groupe ou au Groupe dans son ensemble.

De même, pour le personnel non salarié et les Tiers, toute infraction au présent Code constitue une sérieuse violation de leurs obligations contractuelles, avec toutes les conséquences juridiques que cela entraîne, y compris la résiliation du contrat et/ou la réaffectation. De telles conséquences peuvent également inclure le remboursement des pertes causées aux sociétés du Groupe ou au Groupe dans son ensemble.

